

## **VD\_GERICHTE ZQ09.027982 vom 18. Februar 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-02-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ09.027982](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ09.027982)

FR: VD\_GERICHTE ZQ09.027982 du 18 février 2010

IT: VD\_GERICHTE ZQ09.027982 del 18 febbraio 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

En l'espèce, il n'est pas allégué que le poste proposé par A. \_\_\_\_\_ ne satisfait pas aux conditions des conventions collectives ou des contrats types de travail. Si le recourant apparaît quelque peu surqualifié, la jurisprudence (notamment celle citée par le SDE dans sa réponse) conduit à admettre que l'article 16 al. 2 litt. b LACI ne vise pas une telle situation. On ne peut non plus prétendre que le poste en question ne tient pas raisonnablement compte des aptitudes de l'assuré ou de l'activité qu'il a précédemment exercée, puisqu'il dispose d'une large expérience professionnelle dans le domaine informatique et que c'est simplement par aspiration personnelle qu'il souhaite travailler dans le support infrastructure plutôt que dans le support utilisateur. Le seul fait

- 10 - qu'un emploi assigné ne correspond pas aux qualifications et aux vœux professionnels d'un assuré n'autorise pas encore celui-ci à refuser ou à faire échouer cette occasion de travail. Renoncer à un tel poste de transition, que l'assuré pourrait changer en temps opportun contre un autre convenant mieux, n'est pas un motif propre à justifier la suppression d'une sanction (DTA 1977 no 31 p. 153; Rubin, op. cit., no 5.8.7.4.5, p. 407). En tout état de cause, accepter un tel poste aurait permis à l'assuré de répondre à son obligation de réduire le dommage vis-à-vis de l'assurance-chômage et d'attendre que se présente un poste lui convenant mieux, sans pour autant compromettre son retour dans le domaine du support infrastructure.

#### **E. 4**

Il y a dès lors lieu d'examiner s'il peut être reproché au recourant d'avoir refusé cet emploi, respectivement d'avoir adopté un comportement assimilable à un refus d'emploi. a) Selon la jurisprudence, l'assuré doit être sanctionné pour refus d'un emploi convenable notamment lorsqu'il ne se donne même pas la peine d'entrer en pourparlers avec l'employeur potentiel, ou retarde ses démarches auprès de celui-ci (ATF 122 V 34, consid. 3b et les références; TF C 152/01 du 21 février 2001, consid. 3a; Gerhards, op. cit., n° 26 ad art. 30). Le Tribunal fédéral a ainsi sanctionné pour faute grave un assuré qui avait répondu avec 10 jours de retard à une assignation de l'ORP, acceptant par là pleinement le risque d'agir trop tard et laissant échapper une possibilité concrète de retrouver une activité lucrative (TF C 152/01 du 21 février 2001 précité). Il a également confirmé une suspension du droit à l'indemnité d'une durée de 33 jours prononcée à l'encontre d'un assuré qui n'avait pas donné suite à deux assignations d'emploi (TF C 320/02 du 5 février 2004). Pour sa part, le Tribunal administratif du canton de Vaud – compétent en matière d'assurance-chômage jusqu'au 31 décembre 2007 – a notamment confirmé une suspension du droit à l'indemnité d'une durée de 31 jours dans le cas d'une assurée qui avait attendu deux semaines après une assignation pour présenter sa candidature, parce qu'elle avait

- 11 - dû, dans l'intervalle, s'occuper de son enfant malade (arrêt PS.2005.0266 du 21 septembre 2006). L'assuré est par ailleurs tenu, dans le cadre de son obligation de diminuer le dommage, de manifester clairement sa volonté de conclure un contrat. Ainsi, selon la jurisprudence fédérale, les éléments constitutifs d'un refus de travail convenable sont également réunis lorsque des prétentions salariales exagérées ou l'évocation de restrictions dans la capacité de travail provoquent le refus d'engagement par l'employeur (TF C 284/99 du 26 janvier 2000). De même, le Tribunal administratif du canton de Vaud a retenu une faute grave à l'encontre d'un assuré qui avait contribué à faire échouer son engagement par manque de disponibilité et de motivation (arrêt PS.2004.0178 du 28 juin 2006). Il a également confirmé une suspension pour faute grave dans le cas d'une assurée dont l'attitude inadéquate durant l'entretien d'embauche et les prétentions salariales excessives avaient contribué à faire échouer un éventuel engagement (arrêt PS.2007.0047 du 23 octobre 2007). D'une manière générale, le comportement d'un demandeur d'emploi devrait ainsi correspondre aux attentes de son interlocuteur tout au long des différents stades des pourparlers précontractuels et contractuels. Le refus d'un emploi convenable comprend en définitive toutes les possibilités manquées de conclure un contrat en raison d'un comportement inadéquat de l'assuré (manque de clarté dans la manifestation de volonté, retard à l'entretien d'embauche, prétentions trop élevées, motivation insuffisante, etc...). Pour qu'une sanction soit justifiée, il doit donc exister une relation de causalité entre le comportement du chômeur lors de l'entretien d'embauche et l'absence d'engagement; dans ce contexte, il convient de déterminer si l'employeur, au vu du comportement du chômeur, avait des raisons objectives de mettre un terme aux pourparlers en vue de la conclusion du contrat (Rubin, op. cit., p. 406). b) In casu, il est indéniable que le recourant a donné suite à l'assignation, et aux deux rendez-vous avec J. \_\_\_\_\_, dont l'un avec Mme

- 12 - K. \_\_\_\_\_ des ressources humaines, l'autre avec M. T. \_\_\_\_\_, responsable du département informatique. Si l'on peut comprendre l'inquiétude de l'assuré d'accepter, cas échéant, un travail à un salaire inférieur à son dernier salaire (gain assuré de 6'572 fr.), ou de commencer un travail sans contrat écrit, il devait néanmoins faire tout son possible pour sortir de l'assurance-chômage, y compris accepter un travail moins bien rémunéré que le précédent, ou accepter de commencer l'emploi et de tenter de négocier par la suite, en attendant de trouver un poste d'administrateur système qui réponde davantage à ses aspirations. En effet, si les exigences d'un assuré sur ces questions sont légitimes lorsqu'il est amené à négocier un contrat de travail, tel n'est pas le cas dans le cadre de l'assurance-chômage, lorsqu'une assignation lui est proposée. L'attitude de l'assuré est importante, en ce sens qu'elle ne doit pas dissuader le futur employeur de l'engager. Dans le cas présent, la faute du recourant réside déjà dans le fait de ne pas avoir accepté, spontanément, l'emploi proposé au salaire de base. Il a ainsi clairement fait état de réticences et n'a, à tout le moins, pas manifesté d'emblée qu'il était disposé à accepter l'offre de J. \_\_\_\_\_. Au contraire, après deux entretiens, il a encore exigé d'A. \_\_\_\_\_ l'établissement d'un contrat, le recourant souhaitant "absolument mettre les choses par écrit" ... "afin de savoir à quoi s'en tenir et de pouvoir poursuivre les discussions" (courrier du 27 juillet 2009 du recourant). Cet élément démontre qu'il n'a pas accepté immédiatement les conditions proposées par J. \_\_\_\_\_. Or, malgré le fait que le profil de l'assuré n'était pas exactement celui recherché, J. \_\_\_\_\_ a démontré qu'elle était prête à engager l'assuré et a même discuté certains points relatifs au cahier des charges et à l'évolution du poste. A ce sujet, le recourant a d'ailleurs précisé que la marche de manœuvre de M. T. \_\_\_\_\_, "était limitée par des modifications sur le poste lors de l'engagement, mais qu'il avait une

certaine marge de manœuvre ultérieurement", tout en ajoutant que M. T. \_\_\_\_\_ devait encore modifier le cahier des charges. Dès lors, la question du profil, quoiqu'en dise l'intéressé, n'était pas un frein à l'engagement. En effet, en prenant contact à deux reprises avec lui, J. \_\_\_\_\_ a manifesté qu'elle était sérieusement intéressée par la

- 13 - candidature de l'assuré, notamment par ses connaissances en allemand. Enfin, même si le salaire offert correspondait au traitement de base d'un informaticien, il s'agissait d'un traitement usuel dans la branche et le salaire ainsi obtenu, soit 5'200 fr. (allégué par le recourant) aurait été supérieur au montant des indemnités de chômage, soit 4'600 fr. 40 (6'572 fr. X 70 %). c) Compte tenu de ces différents éléments, force est de constater, au degré de la vraisemblance prépondérante, que par son comportement, soit en émettant des réserves quant au salaire et au cahier des charges, le recourant a amené l'employeur pressenti à renoncer à sa candidature. Par conséquent, il y a lieu d'admettre que le comportement du recourant vis-à-vis de l'employeur potentiel était de nature à décourager un employeur même compréhensif de l'engager. Selon le Tribunal fédéral, une telle attitude est clairement de nature à amener l'employeur à douter de sa volonté de prendre l'emploi proposé et à écarter sans autres formalités sa candidature (TF 8C\_200/2008 du 15 septembre 2008, consid. 4.5). On pouvait dès lors attendre de la part de l'intéressé qu'il manifeste une attitude franchement positive à l'endroit du poste à repourvoir, au lieu d'émettre d'emblée des réserves qui ne pouvaient que traduire une absence d'intérêt pour ce poste. d) Il y a en conséquence lieu de considérer que l'assuré a fait échouer une possibilité d'emploi, assimilable à un refus de travail convenable ce qui suffit, selon la jurisprudence exposée au considérant 2, pour admettre l'existence d'un fait constitutif d'une cause de suspension du droit à l'indemnité de chômage au sens de l'art. 30 al. 1 let d LACI. C'est dès lors à juste titre que l'intimé a qualifié la faute commise de grave et a suspendu le droit du recourant à l'indemnité de chômage pour une durée de 31 jours à partir du 10 mars 2009. La durée de la suspension n'est pas disproportionnée, puisqu'elle constitue la durée minimale en cas de faute grave.

- 14 -

## **E. 5**

Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu de percevoir des frais judiciaires, la procédure étant gratuite, ni d'allouer des dépens (art. 61 let. a et g LPG). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 30 juillet 2009 par le Service de l'emploi est confirmée. III. Le présent arrêt est rendu sans frais, ni allocation de dépens. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Q. \_\_\_\_\_, - Service de l'emploi, à 1014 Lausanne, et communiqué à : - Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), à 3003 Berne, par l'envoi de photocopies.

- 15 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.